

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de la mécatronique (CTT-Méca)⁽¹⁾

J 1 50.07

du 14 décembre 2023

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2024)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu l'avis de la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre), publié dans la FAO le 17 août 2023, selon lequel elle sera amenée à revoir les contrats-types de travail avec effet au 1^{er} janvier 2024;
vu le courriel de l'Union industrielle genevoise (ci-après : UIG), du 11 septembre 2023, de ne pas indexer les salaires du présent CTT;
vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME), du 14 septembre 2023, demandant à la Chambre de proroger au 31 décembre 2026 la validité du caractère impératif des salaires minimaux;
vu les rapports de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT), du 5 juin 2023, et de l'Inspection paritaire des entreprises (IPE), du 8 juin 2023, constatant la persistance d'une sous-enchère salariale abusive et répétée dans le secteur de la mécatronique;
vu l'absence de convention collective de travail étendue dans ce secteur;
constatant que les conditions pour proroger la validité du caractère impératif des salaires minimaux sont remplies;
vu la demande du CSME visant à ce que la Chambre auditionne l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG) ainsi que la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS);
ouï, le 14 septembre 2023, la CGAS et l'UAPG, laquelle a appuyé la demande de l'UIG;

attendu que, de pratique constante, la Chambre indexe les salaires des CTT qu'elle revoit, car, à défaut, les salaires réels baisseraient, ce qui ne serait pas acceptable s'agissant de salaires minimaux;

considérant qu'aucune circonstance économique particulière ne justifie de s'écarter de cette pratique;

attendu que, dans son courriel du 11 septembre 2023, l'UIG n'en évoque d'ailleurs pas;

attendu que la dernière modification du CTT-Méca est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022;

attendu qu'il convient d'indexer les salaires de manière analogue à la progression du salaire minimum cantonal (ci-après : SMin);

attendu que la progression du SMin pour l'année 2024 est de 4,51% par rapport à l'année 2022;

attendu, au surplus, que le calcul de l'inflation ne tient pas compte des primes d'assurance-maladie et de quelques autres charges, de sorte que l'inflation calculée à 4,51% est inférieure à l'inflation réelle et conduit déjà, *de facto*, à une baisse des salaires;

attendu que le CSME n'a cependant pas invité la Chambre à procéder à une réévaluation salariale, de sorte que la Chambre n'y procédera pas de son propre chef;

attendu, en conséquence, que la Chambre n'indexera que de 4,51% les salaires minimaux au-dessus du SMin;

attendu que le SMin ne s'applique ni aux jobs d'été ni aux apprentis et que la Chambre n'a pas pour pratique d'indexer les salaires fixés par l'organisation du travail active dans le secteur (OrTra);

attendu, en conséquence, que la Chambre ne modifiera ni les salaires des apprentis ni ceux des jobs d'été au sens de l'article 2, alinéa 1, du présent CTT;

attendu que, pour les jobs d'été, les conditions d'exemption du SMin ne sont désormais plus fixées par voie réglementaire, mais déterminées par le CSME par voie de directive, la Chambre modifiera la sous-note correspondante;

vu les observations de la CGAS du 8 décembre 2023 demandant de préciser le libellé de 2 catégories salariales en revenant à la formulation figurant dans la CCT du secteur;

attendu que la Chambre modifiera donc le libellé de ces catégories salariales, afin d'éviter toute confusion ou insécurité juridique,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de la mécatronique, du 18 octobre 2019, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires minimaux bruts, pour une durée hebdomadaire de travail de 40 h 00, sont les suivants :

Collaborateur-trice-s sans CFC

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	4 465,07	4 121,60	25,76
De 1 à 4 ans d'expérience	4 806,53	4 436,80	27,73
De 5 à 10 ans d'expérience	4 959,07	4 577,60	28,61
Plus de 10 ans d'expérience	5 186,13	4 787,20	29,92

Collaborateur-trice-s avec CFC

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	5 186,13	4 787,20	29,92
De 1 à 4 ans d'expérience	5 468,67	5 048,00	31,55
De 5 à 10 ans d'expérience	5 695,73	5 257,60	32,86
Plus de 10 ans d'expérience	6 033,73	5 569,60	34,81

Collaborateur-trice-s niveau Ecoles supérieures ES

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	6 033,73	5 569,60	34,81
De 1 à 4 ans d'expérience	6 318,00	5 832,00	36,45
De 5 à 10 ans d'expérience	6 827,60	6 302,40	39,39
Plus de 10 ans d'expérience	7 337,20	6 772,80	42,33

Ingénieur-e-s, collaborateur-trice-s niveau universitaire ou HES 180 ECTS (Bachelor)

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	6 260,80	5 779,20	36,12
De 1 à 4 ans d'expérience	6 827,60	6 302,40	39,39
De 5 à 10 ans d'expérience	7 392,67	6 824,00	42,65
Plus de 10 ans d'expérience	8 072,13	7 451,20	46,57

***Ingénieur-e-s, collaborateur-trice-s niveau universitaire ou
HES 300 ECTS (Master)***

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	fr./h.
Moins d'un an d'expérience	6 940,27	6 406,40	40,04
De 1 à 4 ans d'expérience	7 280,00	6 720,00	42,00
De 5 à 10 ans d'expérience	7 959,47	7 347,20	45,92
Plus de 10 ans d'expérience	8 524,53	7 868,80	49,18

Apprenti-e-s Techniques

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	Vacances
1 ^{re} année	352,08	325,00	13 semaines
2 ^e année	920,83	850,00	6 semaines
3 ^e année	1 272,92	1 175,00	5 semaines
4 ^e année	1 733,33	1 600,00	5 semaines

Apprenti-e-s Commerce

Catégories salariales	fr. x 12	fr. x 13	Vacances
1 ^{re} année	725,83	670,00	8 semaines
2 ^e année	947,92	875,00	6 semaines
3 ^e année	1 300,00	1 200,00	5 semaines

***Jobs d'été pour enfants de collaborateur-trice-s, reconnus par
le Conseil de surveillance du marché de l'emploi comme
exceptions au salaire minimum cantonal (art. 56E, al. 2 et 3,
RIRT – rs/GE J 1 05.01)***

Catégories salariales	Salaire horaire indemnités vacances incluses
Dès 15 ans révolus	17,40 fr.
Dès 16 ans révolus	18,30 fr.
Dès 17 ans révolus	19,30 fr.
Dès 18 ans révolus	20,60 fr.
Dès 19 ans révolus	21,30 fr.

³ Le caractère impératif des salaires est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 19 décembre 2023.